
DÉCISION N°2022.07.96 D

Objet : Entretien des espaces communaux (lots n°1 à 3)

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L2.124-2, R.2131-16-1°, L.2113-14, R.2161-2 et R.2162-13 du Code de la Commande Publique ;

Vu le budget général de la ville de Montélimar et notamment les comptes 823-615231, 8221-61001, 8221-615231, 813-615231, 8220-615231 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis par le représentant légal du pouvoir adjudicateur ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission d'Appel d'Offres portant classement des offres ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la ville de Montélimar souhaite recourir à des structures d'insertion pour l'entretien de certains de ses espaces communaux ;

- Que ces prestations, ayant été décomposées en trois (3) lots :

- Lot n°1 : Nettoyage d'espaces urbains communaux
- Lot n°2 : nettoyage et entretien de certains espaces verts et terrains sportifs
- Lot n°3 : Désherbage mécanique et manuel de certains espaces communaux

qui feront chacun l'objet d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commande, ont été estimées au maximum à 855 000,00 € H.T. sur la durée totale des accords-cadres ;

- Qu'une procédure d'appel d'offres réservée aux structures d'insertion a été engagée, suivant les dispositions des articles précités du Code de la Commande Publique, le 10 mars 2022 par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du J.O.U.E. et du B.O.A.M.P. fixant au 15 avril 2022 à 17 heures la date limite de réception des offres ;
- Que cet avis d'appel public à la concurrence a également été diffusé sur le site Internet de la commune ainsi que sur la plateforme marcel.26.fr ;
- Qu'au terme de cette procédure à laquelle les associations A.P.P.TE et DROME INSERTION ont souhaité participer, la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa réunion intervenue le 30 juin 2022, a jugé l'offre de l'association A.P.P.TE pour le lot n°1 et DROME INSERTION pour les lots n°2 et n°3 comme étant économiquement les plus avantageuses pour les lots considérés ;
- Que les associations retenues ont justifié de la régularité de leur situation au regard des dispositions des articles R2143-5 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;
- Que les crédits nécessaires aux accords-cadres à intervenir sont inscrits au budget général de la ville, comptes 823-615231, 8221-61001, 8221-615231, 813-615231, 8220-615231 ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec :

- l'association A.P.P.TE, ayant son siège social situé 17 avenue Charles de Gaulle à MONTE LIMAR (26200), un accord-cadre de services pour le nettoyage d'espaces urbains communaux (lot n°1) ;
- l'association DROME INSERTION, ayant son siège social situé Domaine du Beusseret, route de Sauzet, à MONTE LIMAR (26200), deux (2) accords-cadres de services pour le nettoyage et l'entretien de certains espaces verts et terrains sportifs (lot n°2) et pour le désherbage mécanique et manuel de certains espaces communaux (lot n°3).

Article 2° - Ces accords-cadres s'exécuteront en application des prix unitaires révisables figurant aux Bordereaux des Prix Unitaires (B.P.U.) de chaque lot, pour une durée de trois (3) ans à compter de leur date de notification, dans les limites de :

- Lot n°1 : Nettoyage d'espaces urbains communaux :
.Minimum : 300 000,00 € H.T.
.Maximum : 450 000,00 € H.T..
- Lot n°2 : Nettoyage et entretien de certains espaces verts et terrains sportifs :
.Minimum : 87 000,00 € H.T.
.Maximum : 180 000,00 € H.T..
- Lot n°3 : Désherbage mécanique et manuel de certains espaces communaux :
.Minimum : 120 000,00 € H.T.
.Maximum : 225 000,00 € H.T..

Article 3° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général, comptes 823-615231, 8221-61001, 8221-615231, 813-615231, 8220-615231.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 18 JUL. 2022

Le Maire,

Julien Cornillet

